

ASSEMBLÉE NATIONALE5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-640

présenté par

M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

Le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'éligibilité au crédit d'impôt est perdue dès lors qu'il est procédé à une suppression d'effectifs de chercheurs ou de techniciens de recherche directement affectés aux opérations de recherche et développement, hors licenciements pour cause réelle et sérieuse et licenciements pour motif économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses de recherche ouvrent droit à un crédit d'impôt recherche pour les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche, ainsi qu'aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

En conséquence, dès lors qu'une entreprise industrielle et commerciale ou agricole bénéficie du CIR, celui-ci doit être corrélé à une politique de maintien de l'emploi, ce que propose cet amendement des députés du groupe Socialistes et apparentés, en lien avec l'association Oxfam.